

AR Prefecture

006-210600250-20240624-2024_043-DE
Reçu le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-135577-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 février 2024

Date de réception : 21 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

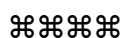
République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 23

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE VIDÉOPROTECTION



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-45 dudit code stipulant que le représentant de l'Etat dans le Département consulte la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, et sur tout projet de création d'un syndicat mixte ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés en particulier les dispositions de l'article 42 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions de l'article L. 132-14 ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte en charge d'un centre de supervision départemental, positionné au sein du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), regroupant le Département et les communes qui souhaitent en faire partie ;

Considérant que la dénomination de « Centre départemental de vidéoprotection » est plus adaptée à l'objet de ce syndicat mixte ;

Considérant que ce centre permettra de mutualiser les moyens techniques et les ressources humaines au sein d'une structure commune et d'assurer, ainsi, un maillage territorial concerté et cohérent sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que la création du syndicat mixte sera conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes du Département et d'au moins une commune approuvant, d'une part, la création statutaire du syndicat mixte et, d'autre part, le projet de statuts ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les statuts du syndicat mixte du Centre départemental de vidéoprotection, de solliciter le préfet des Alpes-Maritimes afin qu'il saisisse la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision concernant le Centre départemental de vidéoprotection ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les statuts du syndicat mixte du Centre départemental de vidéoprotection, dont le projet est joint en annexe ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, le préfet des Alpes-Maritimes afin qu'il saisisse la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sur le sujet de la création du syndicat mixte du Centre départemental de vidéoprotection, conformément à l'article L.5211-45 du code général des collectivités territoriales ;
- 3°) de prendre acte que la création de ce syndicat mixte sera conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes du Département et d'au moins une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale approuvant, d'une part, la création statutaire du syndicat mixte et, d'autre part, le projet de statuts ;
- 4°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 5°) de désigner pour siéger au comité syndical dudit syndicat mixte :
 - neuf délégués titulaires :
 - M. GINESY
 - M. CIOTTI

AR Prefecture

006-210600250-20240624-2024_043-DE

Reçu le 26/06/2024

Publié le 26/06/2024

- M. BECK
- M. OLHARAN
- M. DERMIT
- Mme GUIT NICOL
- Mme D'INTORNI
- M. CARLIN
- Mme GOURDON

- neuf délégués suppléants :
 - Mme OLIVIER
 - Mme DUQUESNE
 - Mme FERRAND
 - M. BERNARD
 - Mme PAGANIN
 - M. ROSSI
 - M. LOMBARDO
 - Mme KHALDI-BOUOUGHROUM
 - M. PANCIATICI

étant précisé que lesdites désignations ne prendront effet qu'après la création du syndicat du Centre départemental de vidéoprotection par arrêté préfectoral ;

- 6°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision concernant le Centre départemental de vidéoprotection ;

- 7°) de prendre acte que Mmes DUQUESNE, GOURDON, GUIT NICOL, KHALDI-BOUOUGHROUM, OLIVIER, PAGANIN et MM. BECK, BERNARD, CARLIN, DERMIT, GINESY, LOMBARDO, OLHARAN, PANCIATICI et ROSSI se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Centre départemental de vidéoprotection

Sommaire

Table des matières	
Table des matières	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1. Dénomination et composition	3
Article 2. Sièges	3
Article 3. Durée	3
Article 4. Compétences et missions	3
4.1 – Compétences	3
4.2 – Activités et missions complémentaires	4
CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	4
Article 5. Le Comité syndical	4
5.1 – Composition du Comité syndical	4
5-2. Désignation des collègues	4
5.3 – Les suppléants	5
5.4 – Les mandats	5
5.5 – Attributions du Comité syndical	6
5.6 – Fonctionnement du Comité syndical	6
5-7 – Délégations du Comité syndical	6
Article 6. Le Président	7
6.1– Désignation	7
6.2 – Attributions	7
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	7
Article 7. Budget	7
Article 8. Contributions des adhérents	8
Article 9. Comptabilité	8
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 10. Adhésion	8
Article 11. Retrait	8
Article 12. Modifications statutaires	9
Article 13. Règlement intérieur	9
Article 14. Dispositions finales	9

PREAMBULE

Face au nombre croissant de communes équipées de caméras de vidéoprotection, le Département propose de créer un Centre départemental de vidéoprotection afin de mutualiser les moyens et d'apporter à ses membres un soutien dans leur politique de prévention et de lutte contre la délinquance.

L'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes » pour l'une ou plusieurs des onze finalités prévues par ces dispositions :

« 1° La protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords ; 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ; 3° La régulation des flux de transport ; 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ; 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans les zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ; 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ; 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ; 8° Le secours aux personnes et la défenses contre l'incendie ; 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ; 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant le responsabilité civile ; 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Ce même article dispose qu'un système de vidéoprotection peut être déployé « dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ».

L'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements, d'installer et d'entretenir des systèmes de vidéoprotections mutualisés.

C'est dans ce cadre qu'est créé le présent syndicat mixte constitué du Département, des communes volontaires située en zone gendarmerie et des EPCI de moins de 40 000 habitants.

Le Centre départemental de vidéoprotection positionné au sein du CADAM bénéficiera des infrastructures techniques du Département ; à ce titre, l'équipement de la salle de supervision sera entièrement pris en charge par le Département.

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte ouvert, qui prend la dénomination suivante : Centre départemental de vidéoprotection ; ci-après « le Syndicat ».

A la date de sa création, le Syndicat est composé des membres suivants :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Communauté de xxx ;
- La Communauté de xxx ;
- La Commune de xxx ;
- La Commune de xxx ;
-

Pour adhérer au syndicat, les communes situées sur le territoire du département des Alpes-Maritimes devront se trouver en zone relevant de la gendarmerie et avoir délibéré pour adopter sans réserve les présents statuts.

Pour adhérer au syndicat, les EPCI situés sur le territoire des Alpes-Maritimes devront avoir moins de 40 000 habitants et exercer la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance (article L. 132-14 du CSI).

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2. Siègne

Le siège du Syndicat est fixé au centre administratif départemental sis 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice CEDEX 3.

Article 3. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences et missions

4.1 – Compétences

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la vidéoprotection qui comprend l'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

4.2 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes ou encore au

profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5. Le Comité syndical

5.1 – Composition du Comité syndical

Le comité syndicat est composé des personnes morales adhérentes du Syndicat, selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes : 9 délégués ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale : 2 délégués ;
- Collège des communes : 6 délégués ;

5-2. Désignation des collèges

Collège des établissements publics de coopération intercommunale

Chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), visé à l'article 1 des présents statuts, élit 2 délégués en son sein.

Ces délégués sont en charge d'élire le collège des EPCI composé de 2 délégués au scrutin prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Collège des communes

Chaque commune visée à l'article 1 des présents statuts, élit 2 délégués en son sein.

Ces délégués sont en charge d'élire le collège des communes composé de 6 délégués au scrutin prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.

5.3 – Les suppléants

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants d'un adhérent sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même adhérent.

Si aucun suppléant ne peut siéger en lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

5.4 – Les mandats

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés, ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à l'issue du renouvellement général de l'organe délibérant du membre concerné. Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans ce délai, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne dispose que d'un seul délégué ainsi que par le premier adjoint ou le premier Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée selon le même mode.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement intégral de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués dudit membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

5.5 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il définit les compétences qu'il délègue dans les conditions prévues à l'article 5-7 des présents statuts.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives à caractère permanentes ou temporaires.

5.6 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

AR Prefecture

006-210600250-20240624-2024_043-DE
Reçu le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux adhérents du Comité syndical.

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5-7 – Délégations du Comité syndical

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président lui rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6. Le Président

6.1– Désignation

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein au scrutin uninominale à trois tours conformément aux dispositions prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

Lors de la séance d'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

6.2 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

AR Prefecture

006-210600250-20240624-2024_043-DE
Reçu le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024

Il est seul chargé de l'administration mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service lorsque ces emplois ont été créés. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-7 des présents statuts.

Il représente le Syndicat en justice.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8. Contributions des adhérents

La participation des adhérents aux frais du Syndicat est fixée par une délibération du Comité syndical.

Article 9. Comptabilité

Conformément aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le Comité syndical peut toutefois décider de soumettre le Syndicat aux règles applicables à la comptabilité des départements énoncées aux dispositions du livre II de la quatrième partie du CGCT.

Article 10. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Article 11. Retrait

La demande de retrait d'une des adhérents est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Article 12. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont, sauf dispositions explicites contraires dans les présents statuts, adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des adhérents.

Article 13. Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Article 14. Dispositions finales

Le Syndicat pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes dits ouverts (article L. 5721-1 du CGCT) et des présents statuts et du règlement intérieur, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes dits fermés (article L. 5711-1 du CGCT).